

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur

à appeler : YM/NP 4122

Le

03/01/92

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

GROUPE DE SUBDIVISION
de SAINT ETIENNE

06 JAN. 1992

N°

DOSSIER N° 17 021

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 13 mai 1981 à la Société Jean MELI pour ses activités de démolition automobile et récupération de métaux ferreux, sises 66 rue Mathieu de la Drôme à ST-ETIENNE,

VU la demande présentée par la Société Jean MELI en vue d'être autorisée à étendre ses activités sur le même site,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 Bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 12 novembre 1991,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 3 septembre 1991,
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 3 septembre 1991,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 24 avril 1991,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 24 mai 1991,
- le Conseil Municipal de ST-ETIENNE, le 1er juillet 1991,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 décembre 1991,

.../...

CONSIDERANT que l'extension de cet établissement est soumise au régime de l'autorisation et qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Jean MELI est autorisée à étendre ses activités sur les parcelles n° 9 (9 057 m²) et 10 (11 891 m²) section DR.

ARTICLE 2 : l'article I de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article I : Installations Classées

I- La Société Jean MELI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST-ETIENNE dans l'enceinte de son établissement situé 66 rue Mathieu de la Drôme, les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET STOCKAGE	CLASSEMENT	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
Atelier d'entretien et de réparation mécanique	moins de 500 m ²	NC	68
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et allages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	sur environ 13 000 m ²	A	286
Application par pulvérisation de peinture	moins de 25l/jour	D	405 B I' b

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

. récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime .

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1981 est modifié
de la manière suivante :

1°) Le deuxième alinéa du point III.1.a) est remplacé par :

" Les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 20 Août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables (copie ci-jointe). "

2°) Il est rajouté au paragraphe III.1.e)

" Les travaux éventuels découlant de cette étude acoustique pourront être imposés à l'exploitant pour la mise en conformité de son installation. "

3°) Il est rajouté au point III.2.a.3

" Dans ce dernier cas, le séparateur d'hydrocarbure mis en place sera dimensionné en fonction de la pluviosité maximum et de la capacité du bassin de rétention prévu. Il sera régulièrement entretenu et purgé : les produits récupérés seront stockés selon les prescriptions du paragraphe III.4 (déchets). "

4°) Il est rajouté au point III.2.a.4

" Notamment la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90.203). "

5°) Il est rajouté le point III.2.c suivant :

" Protection des eaux potables

En cas d'utilisation d'eaux industrielles, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. "

6°) Il est rajouté le paragraphe III.4 suivant :

" 4 - DECHETS INDUSTRIELS

A - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

a) Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

b) Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

c) L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

d) Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

e) Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

B - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

a) Identification

Les déchets Industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

b) Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

c) Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé (dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ;

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera fourni à la demande et dans les formes et délais que l'Inspecteur des Installations Classées fixera. "

ARTICLE 4

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de ST-ETIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le **3 JAN. 1992**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Joël TIXIER

Annexe 2

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - PRODUCTEUR			
RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Telex : Responsable : N° SIRET :		Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15 04 1945 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Date de remise au transport : VISA :	
		Quantité remise au transport : T	
DESIGNATION DU DECHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe
CONSISTANCE DU DECHET	<input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Blocs <input type="checkbox"/> Granulés ou poudre	<input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Pompable <input type="checkbox"/> Pompable rechauffée <input type="checkbox"/> Pelletable	<input type="checkbox"/> Liquide
TRANSPORT EN	<input type="checkbox"/> Fûts nombre :	<input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Citerne <input type="checkbox"/> Autre Précisez :	<input type="checkbox"/> Bonbonne nombre :
ELIMINATION FINALE DU DECHET	Installation prévue : Adresse :	N° du certificat d'acceptation préalable	

B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE : Adresse : N° SIRET : Téléphone :	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus : Date : VISA :	STOCKAGE Oui Lieu Non	Quantité transportée T
--	---	--------------------------------	-----------------------------------

C. - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE : Adresse : Téléphone : Télex : Responsable : N° SIRET :	Refus de prise en charge le : Motifs : VISA :	Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA :	Quantité reçue : T
OPERATION PREVUE SUR LE DECHET <input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Détoxification <input type="checkbox"/> Mise en décharge <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Regroupement : <input type="checkbox"/> Prétraitement :			
En cas de regroupement : N° de cuve : Destination finale du déchet :		En cas de prétraitement : Description du prétraitement : Destination finale du déchet :	

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

AMPLIATIONS ADRESSES A :

- M. Jean MELI
SARL J. MELI
66 rue Mathieu de la Drôme
42000 SAINT-ETIENNE
- M. le Maire de ST-ETIENNE ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées ;
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. Antoine DANIZET
Commissaire-Enquêteur
8 rue Général Leclerc
42100 SAINT-ETIENNE
- Archives ;
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Maria-Claude CHARRAS